

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

REFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

M. Pauget, Mme Louwagie, M. Bazin, M. Habert-Dassault, M. Neuder, M. Dubois,
Mme Bonnivard, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Kamardine et Mme Bazin-
Malgras

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

À la fin du premier alinéa de l'article de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le mot : « quinzaine » est remplacé par les mots : « trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter à 30 jours, comme le demandent de nombreux maires, le délai de convocation du conseil municipal, en cas de nouvelle élection du maire et des adjoints en cours de mandat.

Conformément à l'article L 2122-14 du CGCT, ce délai est actuellement de 15 jours et ne permet pas au conseil municipal de s'organiser en conséquence.